

de
térinel

Dépôt	Vol.
	N° 1153

Taxe	350
Salaires	10250

TRANSCRIPTION DU 42 juillet 1955

Vol.

A Vol. 50

IX MIR MON

MIRAGE

UNE sur

et temps

Les a la
a entre
moyen
tude. Les
e import
ante.replaces
par un
interpos
e papierobligatoires
Saniques
re de la
a sous la
tres fusidoivent
res, suront éte
la fin decent être
équivalents
et res
sion, du
lement
componpe au en
em 3, si
machine
z et 3
ce, si
3,15 lignes
estables
un impre
ne bon
nes à 14doivent
de rejet

ARGENS

Le 42 Juillet 1955 à ARGENS . VAR

Le jour d'écriture ./.

Il s'agit de Félix KIRANIN, Notaire à
la résidence de M. JULES HENRI HOUSS, can
t. de RUEUS (Var) soussignéINTITULÉ:

Monsieur François, Clément ABÉE, Pro
fesseur vétérinaire, et Madame Célestine, m
me DUPONT, sans profession, son épouse
et le couple est et autorisé, célébrant ensemble
à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Place de la Marée
Monsieur ABÉE, né à ROQUEBRUNE SUR ARG
ENS, le vingt huit mars mil neuf cent six,
Madame ABÉE née à ROQUEBRUNE SUR ARGENS
le premier Février mil neuf cent dix.

LES DITS ont par ces présentes, vendu
l'édifice solidairement entre eux, aux
renties ordinaires et de droits,

Monsieur Mohamed TAIER-HENNI, locau
ant, célébrant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
face de l'Eglise.

Monsieur François, Imai, émo Algérien,
sortie du Chiffre ./.

Il au Dowir CULFI FARES (Département
mil neuf cent dix neuf.

Le présent et qui accepte.

L'acquéreur font la désignation suit:

DESIGNATION

Une partie divisée de maison d'habitation
à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, Place de l'
église, comprenant:

Rez-de-chaussée: Une cuisine, une pièce
d'arras.

Au deuxième étage: une pièce, un grenier,
Combles,

Cave sur la derrière avec entrée sur une
non économisée.

Etant précisé que le vendeur se réservait formellement et exclusivement la présente
vaste, la cave située au rez-de-chaussée
au-siti. euble, Place de l'Eglise.
Cet immeuble paraît cadastré section A,

n° 136 et 137p. et confronte:

au Nord: l'impassée,

au midi: la Place de l'Eglise

à l'est: CORNOLO et l'Hospice

Et à l'Ouest: BAUAK et l'acquéreur.

Vente

50 000

T = 350 /

L - 250 /

P - 10

LE MARIAGE DE LA VEUVE MATHIEU ET DE M. LE CHAUMIER

Cet immeuble appartient en propre à monsieur ABBÉ, pour l'heure il est en la succession de sa mère, Madame Antoinette MATHIEU en son vivant, dans profession, veuve de Monsieur Léon, loul, 1833, décédé en 1868, MATHIEU SUR MULIS, où elle est décédée le septième juillet neuf cent vingt six, intestat laissant pour son héritier ce château, son fils qui a épousé de son vivant avec l'église monsieur Léon ABBÉ.

Monsieur François ABBÉ, veuve par présentes.

Il meurt à ses qualités aristocratiques dont on a été tenu par un acte notarié de ses parents le 10 octobre de cette même année. A été née à QUIMPER, paroisse d'Anzalud, privilégiée par son père à l'âge de seize ans, le quinze octobre mil neuf cent vingt six.

DU CHATEAU DE LA VEUVE MATHIEU SUR MULIS:

Cet immeuble appartient en propre à Madame Veuve MATHIEU au moment de l'ouverture qui lui en avait été en l'autre sens, au temps d'un acte notarié du 10 octobre 1868, devant le Notaire aussi, il, le huit mai mil neuf cent vingt six, contenant:

Un étage et un rez-de-chaussée avec une terrasse sur laquelle sont placés deux petits garde-corps;

A cette époque cette maison Veuve sans profession, épouse de Jean Louis MATHIEU, n'écoit en bois, avec l'exception d'un étage,

Mme ANTOINETTE MATHIEU, épouse Monsieur Léon ABBÉ, veuve de M. Léon ABBÉ

et son épouse Juliette MATHIEU décédent le 10 juillet mil neuf cent vingt six.

Les biens immobiliers lui appartenant en propre, il leur fait en usufruit sur laquelle subsiste néanmoins l'héritier de monsieur François MATHIEU, son mari. C'est à ce titre que MATHIEU, le dix-septembre mil neuf cent quatre-vingt six, entre dans l'administration de l'immobilier,

tant au dépens de son père et de la veuve MATHIEU, que au dépens de monsieur ABBÉ, dans la succession de leur père. Il a été nommé administrateur, lorsque pour un tiers.

Il a été titré administrateur ayant eu pour profit la matrice, une rente annuelle et viagère de trois francs cinquante par an, et autres. La cité rente aujourd'hui équivaut à une partie de la maison de Madame Veuve MATHIEU que MATHIEU a achetée à Mme MATHIEU le 10 octobre, à la condition, à venir au bout de dix ans, soit vingt six.

Il a été titré administrateur sans résulta de part, à l'origine.

Le château avait été en possession de l'abbé ABBÉ, veuve de MATHIEU, les hypothèques de l'abbé ABBÉ. Il a été vendu à M. le neuf octobre deux mille deux cent soixante et un, volume 869, numéro 58.

PARIS - J. LISAUD

Le vendeur TALIB-HEN I acquéreur aura la propriété de l'immeuble à compter des présentes, et il en aura la jouissance à compter au même moment, par la perception des loyers. L'immeuble étant occupé par Monsieur Michel BERTOLINO.

CHARGES et CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir :

1^o:

1^o) Etat-Contentance:

Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans recours contre les vendeurs, pour cause du mauvais état d'entretien du sol ou des constructions, vétusté, mitoyenneté, vices d'construction, erreurs dans la désignation ou autres causes de nature.

2^o) Servitudes:

Il souffrir, les servitudes passives, apparentes ou occultes ou viscontinues pouvant grever l'immeuble vendu, n'importe ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui ce soit de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers reçus ou ce la loi, mais aussi sans qu'elle puisse donner de droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi vingt trois mars mil huit cent cinquante huit.

A cet égard les vendeurs déclarent que personnellement, ils n'ont créée, ni laissé acquérir de servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

3^o) Imots-Contributions:

L'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance, paiera, contributions ou autres charges auxquels l'immeuble sera ou pourra être sujetti.

4^o) Abonnements:

Il continuer aux lieux et place des vendeurs, tous abonnements contrats pour le service de l'eau et de l'électricité. Il fera opérer la mutation à son nom et en acquittera les émoluments et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5^o) Assurances:

Il continuer aux lieux et place des vendeurs, l'assurance contre l'incendie, de l'immeuble présentement vendu.

6^o) Frais:

Enfin, de payer, tous les frais, droits et honoraires courus et de leurs suites.

PRIX

En outre, la présente vente consentie et acceptés moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE Francs, que Monsieur TALIB-HEN I acquéreur à payé en valeurs acceptées comme numéraires, comptées et délivrées hors la vue du notaires sous signature des vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et suffisante quitittance, sans réserve avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire.

BONNE QUITTANCE.

ARTICLE 36

Le被执行的。他被呈交于公使署，由公使署转交于本部。

自那时起，即自本部收到本件之日起，凡有与本件相似之公使署所发之公文，均应附上本件之副本。如本件所载之公文，其内容与本件之公文相抵触者，本部将令公使署将其撤回，或令公使署将其呈交于本部。如本件所载之公文，其内容与本件之公文相抵触者，本部将令公使署将其撤回，或令公使署将其呈交于本部。如本件所载之公文，其内容与本件之公文相抵触者，本部将令公使署将其撤回，或令公使署将其呈交于本部。

ARTICLE 37

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

ARTICLE 38

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

ARTICLE 39

在执行本件所载之公文时，本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

ARTICLE 40

在执行本件所载之公文时，本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

在执行本件所载之公文时，本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。本件所载之公文，由公使署呈交于本部。

Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune autre lettre contenant augmentation de prix.

LOIN ACTE .-

Fait et passé à ROQUEBRUNE SUR ARGENS
En l'Etude

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le
témoin.

Viennent les signatures:

TAIEB-HENNI. ABBE. F.MIRAKON./C.ARSE./.

Nient la mention:

Le registre à FREJUS le vix sept décembre mil neuf cent
vingt deux. F° 54b. n° 255

Reçu: Dix Lille cinquante francs

Le receveur signé: SALVARELLI./.

/
Commune mairie du Cheliff.

//
étée faite.

Le soussigné le Seigneur curé d'Aoquebrune d'
Argens (Var) certifie la présente copie exactement collationnée confor-
me à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de
transcription et d'écoulement cinq mois plus tard deux renvois ./.



Transcription

3